



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**
Sous-direction Filières agroalimentaires
**Bureau des grandes cultures, semences végétales et
produits transformés**
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRT1530558J

Instruction technique
DGPE/SDFE/2015-1078
09/12/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPAAT/SDPM/2015-191 du 03/03/2015 : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée

Nombre d'annexes : 0

Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée

Destinataires d'exécution

M. le Préfet du département de la Guadeloupe
M. le Préfet du département de la Martinique
M. le Préfet du département de la Réunion
M. le Préfet du département de la Guyane
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane
M. le Directeur de l'ODEADOM
M. l'agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : Cette instruction technique modifie certaines dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-191

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement.

- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- Programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la Commission européenne.

- Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanction du programme POSEI-France.

- Arrêté du 10 janvier 2007 portant mise en œuvre de l'aide au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche.

- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

La présente instruction technique a pour objet de modifier certaines dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-191 du 2 mars 2015 et de préciser les modalités de contrôle des rendements pour la campagne 2015.

I – Modification des dates limites de dépôts des dossiers :

Le paragraphe « 4.1 date limite de dépôt des demandes » est ainsi modifié :

4.1 date limite de dépôt des demandes

Les dates limites de dépôt des demandes, au titre d'une année N de récolte, sont les suivantes pour les quatre DOM :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande ¹
Guadeloupe	15 octobre de l'année N	9 novembre de l'année N
Martinique	31 juillet de l'année N	25 août de l'année N
Guyane	28 février de l'année N+1	25 mars de l'année N+1
Réunion	date limite de dépôt des dossiers PAC surfaces de la campagne N	25 jours civils après la date de dépôt des dossiers

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

A La Réunion, pour la campagne 2015, la date limite de dépôt des demandes d'aide est fixée au 15 juin 2015.

¹ Conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable

II- Modalités de contrôle des rendements pour la campagne 2015 :

Le décalage de calendrier dans l'instruction des dossiers surfaces de la campagne 2015 engendre un retard de déploiement, dans ISIS, du module d'extraction des surfaces admissibles utilisé pour le calcul du rendement prévu au point 5.2 de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-191 du 2 mars 2015 et nécessite donc de revoir les modalités de contrôle de ce rendement.

- **Avant la mise à jour de l'application ISIS :**

Dans l'attente de la mise à disposition des modules d'ISIS permettant l'extraction des surfaces admissibles 2015, le contrôle de rendements pour les dossiers de demande d'aide au transport pourra s'effectuer selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1 – Pour les producteurs ayant perçu l'aide au titre de la campagne 2014, la vérification des rendements pourra s'opérer sur la base des surfaces déterminées en 2014 pour la présente aide sous réserve de respecter le mode opératoire suivant.

La DAAF procède au contrôle des rendements sur la base des surfaces utilisées pour le calcul de l'aide en 2014. Le rendement est déterminé en divisant la production 2015 par les surfaces de canne retenues en 2014.

Les dossiers dont le rendement ainsi calculé est inférieur ou égal à 75 % du seuil maximal de rendement 2015 fixé par arrêté préfectoral peuvent faire l'objet d'une mise en paiement, sous réserve de respecter l'ensemble des autres conditions d'éligibilité du dispositif.

L'instruction des dossiers dont le rendement dépasse ce seuil :

- est soit mise en suspens, dans l'attente de la mise à disposition des DAAF du module de l'application ISIS permettant l'extraction des surfaces admissibles 2015 ;
- soit s'effectue selon les modalités fixées au 2).

2 – La vérification des rendements peut s'opérer sur la base des données de surfaces déclarées en 2015, sous réserve de la réalisation d'une vérification « manuelle » des surfaces admissibles.

Cela concerne notamment les cas suivants :

- les producteurs dont les rendements calculés selon les modalités fixées au 1) excèdent 75 % du rendement maximal de référence ;
- les producteurs dont les rendements calculés selon les modalités fixées au 1) sont manifestement aberrants ;
- les producteurs qui n'ont pas effectué de déclaration de surfaces en 2014 (cas des nouveaux installés en 2015 notamment)

Le contrôle manuel des surfaces admissibles 2015 s'effectue sur la base de la vérification dans l'appli ISIS du dossier de l'exploitant agricole de la manière suivante :

- l'agent instructeur en DAAF consulte à l'écran les surfaces déclarées par le planteur au titre de 2015 ;
- les surfaces à prendre en compte pour le calcul du rendement sont celles identifiées par les codes de la canne à sucre suivants, à savoir : CSA, CSF, CSI, CSP et CSR.
- sur la base de ces surfaces, l'agent en DAAF exclura les surfaces non admissibles (bâtiments, chemins, arbres, cours d'eau...) afin de déterminer la surface en canne admissible 2015.
- en cas d'anomalie (chevauchement, écart de surfaces...), la DAAF demande au producteur ou à la sucrerie de lui communiquer les informations ou les documents probants permettant la détermination de la surface admissible 2015.

La DAAF effectue ensuite le contrôle de rendement en divisant la production 2015 par ces données de surfaces admissibles 2015 déterminées manuellement.

Les demandes présentant un rendement de production en tonnes de cannes par hectare inférieur ou égal au seuil maximal de rendement fixé par arrêté préfectoral peuvent faire l'objet d'une mise en paiement sous réserve de respecter l'ensemble des autres conditions d'éligibilité du dispositif. Les demandes dont le rendement 2015 est supérieur au seuil maximal de rendement fixé par arrêté préfectoral sont traitées selon les modalités prévues par le point 5,2) de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-191 du 2 mars 2015. Dans ce cadre, les tonnages éligibles seront plafonnés sur la base du rendement maximal tel que défini dans l'arrêté préfectoral.

- **A compter de la mise à jour de l'application ISIS :**

La procédure décrite ci-dessus (modalités 1 et 2) ne s'applique que pour la campagne 2015

uniquement. Dès la mise à disposition des DAAF de l'application ISIS permettant l'extraction des surfaces admissibles 2015 par producteur, la procédure décrite ci-dessus devient caduque. En outre, à compter de la mise à disposition des fonctionnalités manquantes de l'application ISIS permettant l'extraction des surfaces admissibles 2015, la DAAF procède à une vérification du rendement sur la base des surfaces admissibles 2015 **pour l'ensemble des dossiers déposés** qui ont fait l'objet d'un contrôle selon la procédure décrite ci-dessus (modalités 1) ou 2)).

Les dossiers dont le paiement aurait été suspendu sont alors instruits selon la procédure habituelle prévue par l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-191 du 2 mars 2015 et sont mis en paiement si les conditions d'éligibilité sont respectées.

Les dossiers pour lesquels un versement indu aurait été constaté à l'issue de ce contrôle a posteriori sur la base des surfaces admissibles 2015 font l'objet d'une demande de reversement effectuée par l'ODEADOM.

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) informera l'ODEADOM du travail d'instruction effectué et des modalités retenues pour le contrôle du rendement.

L'ODEADOM veillera à s'assurer dans chaque DAAF où les dossiers auraient été traités selon les modalités 1) et 2) qu'un contrôle a posteriori sur la base de l'extraction des surfaces 2015 aura bien été réalisé, dès lors que les fonctions d'extraction d'ISIS seront disponibles.

Les autres dispositions de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-191 du 2 mars 2015 demeurent inchangées.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND